

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE Applicable au 1er janvier 2023**

**Vu** la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile, ni résidence fixe ;

**Vu** la loi n°69-1238 du 31 décembre 1969 modifiant l'article 14 de la loi susvisée du 3 janvier 1969 ;

**Vu** l'article 1 du décret 72-37 du 11 janvier 1972,

**Vu** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 et la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**Vu** le décret n°2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;

**Vu** le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

**Vu** l'arrêté du 8 juin 2021 pris pour application du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 ;

**Vu** le code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Tarn-et-Garonne, signé conjointement par Monsieur le préfet et Monsieur le Président du Conseil Départemental, le 28 janvier 2014 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives, et notamment son article I 3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, compétences obligatoires, action social d'intérêt communautaire, qui précise « étude, aménagement et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage » ;

**Considérant** la nécessité d'actualiser le règlement intérieur fixant les conditions d'occupation de l'aire d'accueil et de préciser les droits et obligations des gens du voyage occupants ;

La Communauté de Communes des Deux Rives représentée par son président et en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 novembre 2022 adopte le présent règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage.

## AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

### CONTRAT DE SEJOUR TEMPORAIRE POUR UN EMPLACEMENT

Entre le gestionnaire Communauté de Communes des Deux Rives , 2 Rue du Général Vidalot 82400 Valence d'Agen, représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel BAYLET ,

et

M.....

né (e) le : .....

composition familiale des personnes résident sur l'emplacement :

Isolé       Isolé + 1 personne        
Isolé + 2 personnes        
Isolé + 3 personnes        
Isolé + 4 personnes et +     

Couple       Isolé + 1 personne        
Isolé + 2 personnes        
Isolé + 3 personnes        
Isolé + 4 personnes et +     

### AGE DES PERSONNES HÉBERGÉES

0 à 17 ans	
18 à 24 ans	
25 à 39 ans	
40 à 65 ans	
+ 65 ans	

### ARTICLE 1 : Objet du contrat

Le gestionnaire de la Communauté de Communes des deux Rives attribue à l'usage la jouissance privative de l'emplacement n°..... de l'aire d'accueil des gens du voyage de POMMEVIC.

### ARTICLE 2 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu à compter du ..... , sur l'aire jusqu'au..... Il ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement, une absence minimale de deux mois sur l'aire d'accueil devant être observée, entre deux séjours, conformément à l'article 3 du règlement intérieur de l'aire d'accueil.

Monsieur  
Signature du Gestionnaire  
de l'aire d'accueil  
de la CC2R

Monsieur  
Signature de l'usager

## **I. – Dispositions générales**

### **A. – Destination et description de l'aire :**

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques. Elle comporte **12 places** regroupées en **24 emplacements** délimités pour les familles appartenant à la culture du voyage. Elle est située au lieu-dit « Capelinos » 82400 POMMEVIC ;

Chaque emplacement est équipé de : Blocs sanitaires (douche – WC ) - Évier point d'eau avec branchement machine à laver – tableau électrique (prises) – poubelle balai – pelle.

Chaque place peut accueillir une famille composée soit par :

- un couple avec enfants non mariés,
- un couple avec une personne âgée,
- un couple avec une personne âgée et enfants non mariés,
- un parent isolé avec enfants non mariés.

Toutes les règles et tous les arrêtés en vigueur dans la collectivité s'appliquent à l'aire d'accueil. Le gestionnaire a l'obligation de résultat de faire respecter les termes du présent règlement intérieur.

### **B. – Admission, installation, règles de vie et refus :**

#### **1- Admission**

L'accès à l'aire est autorisé préalablement par le gestionnaire, M. Christophe ANTOINE, dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture du bureau d'accueil suivants: **de 09 heures à 12 heures et 14 heures à 17 heures 30 du lundi au vendredi**. Les entrées, les sorties et ouvertures des fluides se font obligatoirement en présence du gestionnaire ou de son représentant aux jours et heures d'ouverture du bureau d'accueil. Aucune admission ne se fera en dehors de ces horaires. L'autorisation de séjourner sur l'aire est subordonnée au paiement des dettes contractées lors d'un précédent séjour.

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place pour les problèmes techniques: **téléphone 06.19.38.31.65**

Un dépôt de garantie d'un montant de **100 €** est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. L'occupant doit s'acquitter par avance, du droit de séjour et des consommations de fluide, dont le montant figure en annexe, pour la durée envisagée.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements en parfait état de propreté et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Toute personne souhaitant stationner sur l'aire devra :

- s'engager à respecter le règlement intérieur par la signature d'un exemplaire de celui-ci,
- déclarer la composition de la famille,
- co-établir avec le gestionnaire une fiche d'état des lieux relative à l'emplacement attribué qui sera signée par ledit gestionnaire et contre signée par le chef de famille au moment de l'installation,
- présenter les cartes grises et assurances des véhicules, tracteurs et caravanes, afin qu'une copie soit faite,
- disposer de véhicules et caravanes en état de marche (conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret 72-37 du 11 janvier 1972 ) et sur roues permettant le départ immédiat.

#### **2- Installation :**

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser [et le cas échéant entretenir], les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

Chaque emplacement mis à disposition est occupé par une famille, en sachant que ne peuvent être acceptées sur un emplacement que deux caravanes au maximum.

### **3 – Règles de vie :**

Les usagers doivent se conformer aux règles de sécurité et aux règles établies.

Chaque emplacement (aire individuelle, bloc sanitaire, accessoires, mobilier urbain et plantations) devra être maintenu propre et en état de fonctionner par ses occupants. Tout équipement ne doit être utilisé que pour sa fonction d'origine. Il est expressément rappelé que le nettoyage des équipements et de la surface de l'emplacement mis à leur disposition est uniquement du ressort des occupants pendant leur séjour.

Aucun objet ou linge ne devra être posé sur les clôtures, portes d'accès, végétaux ou bâtiments constituant l'aire de stationnement ou sur les emplacements non occupés.

Sur chaque emplacement, les supports et fils à linge sont prévus.

Toute installation fixe ou toute construction, toute fixation de pieux, de piquets ou objets similaires dans le sol sont interdites sur l'aire. Les béquilles de caravane devront reposer sur des cales. Les chauffages électriques sont interdits dans les douches.

Tout changement de distribution, percement des murs ou modification de canalisations est interdit.

L'utilisation d'arme à feu sur l'aire est interdite.

Les travaux de ferrailage sont interdits sur le terrain. Toute entrée et/ou dépôt d'objet de ferraille, d'épave, etc... sont également interdits.

Les véhicules ne devront pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Ils ne pourront pas stationner dans la zone de circulation, sur les espaces communs et sur les espaces verts.

L'accès des terrains est réservé aux véhicules appartenant aux occupants des emplacements. Les véhicules des visiteurs ne doivent pas stationner sur l'aire.

Les accès, les allées et les espaces communs sont considérés comme des voies publiques, les services de police ou de gendarmerie pourront intervenir immédiatement pour y faire respecter la législation.

Les véhicules dont les propriétaires seront absents pendant une durée excédant 10 jours consécutifs, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique, motivant l'absence. A défaut, ils seront considérés comme abandonnés et pourront être enlevés et conduits à la fourrière.

Les installations sur l'aire et les espaces verts sont à la disposition des usagers et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de tous les espaces de l'aire.

L'évacuation des eaux usées (machine à laver, vaisselle.....) doit être systématiquement raccordée au collecteur prévu à cet effet, sur chaque emplacement.

### **4 - Refus :**

L'admission sur l'aire pourra être refusée par le gestionnaire lorsque le chef de famille ou l'un des membres de sa famille, ou toute personne placée sous sa responsabilité, aura, lors d'un précédent séjour :

- fait l'objet d'une mise en demeure restée sans suite (non respect du règlement intérieur)
- fait l'objet d'une décision de rupture unilatérale du contrat de séjour temporaire suite à un manquement au règlement intérieur,
- commis un ou des trouble(s) à l'ordre public graves (s) et/ou répétés(s) sur l'aire ou ses abords,

- contracté une dette vis-a-vis d'un des gestionnaires des aires du département du fait soit d'impayés lors de séjours précédents, soit de dégradations sur l'aire d'accueil que le gestionnaire considérera devoir leur imputer .

### **C. – Etat des lieux :**

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

### **D. – Usage des parties communes:**

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à **10km/h**, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Les conteneurs à ordures ménagères sont individuels. Les occupants de chaque emplacement auront à charge d'y déposer leurs déchets enfermés dans des sacs hermétiques. Ils les amèneront au point collectif à l'entrée de l'aire le jour de la collecte.

Les déchets lourds (appareils ménagers usagés,....) seront évacués par les utilisateurs vers les déchetteries habilitées et à leurs frais.

### **E. – Durée de séjour :**

La durée de séjour maximum est de trois mois consécutifs maximum . Des dérogations exceptionnelles dans la limite de 3 mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, et ce sur une seule période :

- sur la période de l'année scolaire en cours pour favoriser la scolarisation des enfants sur présentation obligatoire au gestionnaire d'un certificat de scolarité,
- le temps de la formation professionnelle des adultes sur production d'un justificatif de l'établissement ou de l'organisme de formation à fournir au gestionnaire,

- le temps de l'hospitalisation d'un membre de la famille séjournant sur l'aire d'accueil sur présentation d'un justificatif à fournir au gestionnaire.

En l'absence de dérogation , une absence minimale de deux mois sur l'aire sera observée entre deux séjours. La date de départ doit être signalée au gestionnaire par le titulaire de l'emplacement.

Au moment du départ, un état des lieux sortant s'effectue en présence du gestionnaire et le chef de famille, signé et contresigné respectivement par ces derniers.

## **II. – Le cas échéant, fermeture temporaire de l'aire**

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation, l'entretien annuel, et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins **deux mois à l'avance** de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Les [aires permanentes d'accueil ou les emplacements provisoires agréés par le préfet] ouverts dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivant(e)s: [voir schéma départemental du 82 et du 47]

**En cas de nécessité impérieuse relevant d'un motif d'intérêt général, la collectivité se réserve le droit de fermer, sans préavis, l'aire d'accueil.**

### **III. – règlement du droit d'usage**

#### **A. – Droit d'usage:**

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et le cas échéant la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire.

Le droit d'emplacement, qui est de 2 € est payable d'avance par emplacement et par jour, est réglé au gestionnaire par le système de télégestion WEB ACCUEIL suivant la périodicité suivante: quotidiennement dans la matinée, sachant que deux caravanes d'habitation peuvent être regroupées sur un emplacement. Le droit de stationnement sur l'emplacement payé à l'avance, comprend notamment :

- La gestion locative,
- Le droit de séjour sur l'emplacement,
- La mise à disposition et les frais de maintenance technique des équipements du terrain,
- L'entretien des parties communes des terrains d'accueil ,
- Le ramassage des ordures ménagères,
- L'éclairage public du terrain.

Le montant du droit de stationnement fait, l'objet d'une délibération de la Collectivité.

La consommation d'eau issue des différentes utilisations de la famille, sera directement payée à l'avance par les familles, chaque emplacement étant équipé d'un compteur d'eau individuel informatisé.

En cas de non-paiement, la distribution des fluides est interrompue automatiquement (système informatique).

La consommation d'électricité comprenant les consommations de la famille (éclairage des WC, de la douche etc...), le courant issu des branchements sur prise (chauffage et éclairage des caravanes, alimentation de tous les appareils électriques: lave-linge, sèche-linge, téléviseur, outils etc...) et la production d'eau chaude (douche etc...) seront directement payés à l'avance par les familles, chaque emplacement étant équipé d'un compteur individuel informatisé.

Les tarifs dépôt de garanti, des fluides et du droit de séjour, dont les montants sont révisés par le Conseil communautaire, figurent en annexe au présent règlement intérieur de l'aire.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

#### **B. – Paiement des fluides:**

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

L'aire est équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure automatique

Chaque occupant règle par le système de télégestion WEB ACCUEIL (paiement en régie au siège de la CC2R), sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs suivants: – **0,13 €/kWh** – **2 €/m3** d'eau.

### **IV. – Obligations des occupants**

**Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.**

#### **A. – Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :**

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations

qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux domestiques dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance et être attachés les animaux et veiller à ce qu'ils ne gênent pas le voisinage. Les excréments des animaux dont ils sont propriétaires sont ramassés. Les chiens dangereux, classés en première catégorie ou deuxième catégorie par l'article 211-1 du code rural, ne sont pas autorisés sur l'aire.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

#### **B. – Propreté et respect de l'aire :**

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s), des équipements dédiés, et de ses abords, qu'ils doivent laisser propre à leur départ,

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

#### **C. – Stockage – Brûlage – Garage mort :**

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

#### **D. – Déchets :**

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes: les occupants disposent d'une poubelle individuelle qu'ils videront dans les conteneurs collectifs (OM et TRI), placés à l'entrée de l'aire. Le ramassage est effectué par le service SMEEOM selon le plan communal.

L'accès au service pour les encombrants est à la déchetterie se fait dans les conditions suivantes: du lundi au samedi 09-12h00 et 14-18h00, ZI Prouxet à Valence d'Agen, et « Mesples » à Lamagistère. Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

#### **E. – Usage du feu :**

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

#### **V. – Obligations du gestionnaire**

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

#### **VI. – Dispositions en cas de non-respect du règlement – SANCTIONS**

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

Pour tout manquement au présent règlement (dégradations, impayés, troubles de voisinage,...) par le chef de famille et/ou les membres de sa famille, un rappel à l'ordre écrit sera adressé au chef de famille, demandant l'arrêt immédiat du trouble constaté. Passé cette phase amiable, si le trouble au règlement persiste, le(s) responsable(s) des trouble fera(ont) l'objet d'une rupture unilatérale du contrat de séjour temporaire prise sur le fondement de l'article L521-3 du code de justice administrative.

Tous les manquements constatés et énumérés ci-dessous seront sanctionnés :

- Toute dégradation, ou tout trouble grave fera l'objet d'un procès verbal et les dégradations consécutives seront retenues sur la caution et facturées au delà du montant du dépôt de garantie. Elles pourront justifier la résiliation par l'autorité gestionnaire de l'autorisation d'occupation, ou l'engagement d'une procédure d'expulsion de l'autorité compétente (juge administratif) pour l'application du règlement intérieur, et le cas échéant de l'autorité judiciaire. Elles pourront également donner lieu à des poursuites pénales en application des articles 322-1 et suivants du code pénal et faire l'objet d'une plainte devant le tribunal correctionnel.

- Les agressions physiques ou verbales, disputes ou rixes, les troubles à la sécurité et à la tranquillité physiques ou tous les actes de violence à l'encontre de quiconque, seront également constatés par procès verbal, sanctionnés et pourront notamment faire l'objet d'une expulsion immédiate réalisées par les force de l'ordre à la demande du gestionnaire.

#### **Sanction en cas de non-paiement des frais de séjour :**

- Toute somme due à quelque titre que ce soit (loyer, paiement des fluides, réparation,etc...) non réglée dans le délai imparti pourra donner lieu par la collectivité à saisine du Trésorier Principal pour recouvrement. Le Trésorier Principal poursuivra, indépendamment des sanctions prononcées, le recouvrement des dettes contractées.

Les voyageurs pourront en outre faire l'objet d'une demande d'expulsion auprès de la juridiction compétente, ainsi que d'une interdiction de fréquenter le terrain.

Le dépassement du temps de séjour autorisé entraînera l'engagement d'une procédure d'expulsion par le gestionnaire de l'aire d'accueil prise en application de l'article L521-3 du code de justice administrative.

Toute installation sur l'aire d'accueil sans autorisation du gestionnaire, entraînera une expulsion immédiate de l'aire et dans ce cas aucune mise en service des fluides ne sera effectuée.

#### **VII. – Application du règlement**

Le présent règlement prendra effet le **1<sup>er</sup> janvier 2023**.

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, le gestionnaire et ses prestataires ainsi que la police municipale intercommunale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché à l'entrée de l'aire et dont un exemplaire sera transmis à l'utilisateur.

Fait à Pommevic,.....

Monsieur

Madame/Monsieur

le Gestionnaire de l'aire d'accueil  
de la Communauté de Communes des Deux Rives

Signature de l'utilisateur